



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 3 juillet 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°021954/KK P,**
 - **boisement de 6,38 ha de Pin à encens et Robinier faux acacia à Maupas et Estang (Gers),**
 - **déposée par SOGEFOR AQUITAINE,**
 - **reçue le 21/08/2026 et considérée complète le 26/08/2026 ;**
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires du Gers en date du 27/08/2026 ;
- Vu la consultation de la structure animatrice du site Natura 2000, l'ADASEA du Gers en date du 27/08/2026 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à planter 6,38 ha de Robinier faux acacia et Pin à encens avec une densité de 1 250 plants/ha, avec une plantation de Chêne chevelu sur les bords de parcelles, parcelles actuellement en friche, mais en grande culture céréalière conventionnelle en 2024 ;
- qui comprend :
 - o la réalisation d'un broyage préalable ;
 - o un entretien avec un passage de girobroyeur, covercrop ou rouleau landais dans les interlignes lors des périodes les moins sensibles pour la faune, et dégagement sur les lignes de plantations manuellement en cas de présence de végétation adventice sur les plants ;
 - o des premières coupes de bois prévues une dizaine d'années après la plantation pour réaliser une éclaircie ;
- qui relève de la rubrique n° 47 relative aux premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les parcelles 6, 10, 24 et 25 de la section D sur la commune de Maupas et les parcelles 331 et 639 de la section D de la commune d'Estang ;
- sur des friches (anciennement cultures céréalières) où les enjeux écologiques restent communs d'après les éléments du dossier ;
- en partie sur les zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « *Étang des bois de Lauron* » et de type 2 « *Réseau hydrographique du Midou et milieux annexes* » ;
- dans la zone spéciale de conservation (ZSC) Natura 2000 « *Réseau hydrographique du Midou et du Ludon* ».
- au sein des périmètres des plans nationaux d'action (PNA) de la Cistude d'Europe et des chiroptères (présence modérée) ;
- dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze ;
- à proximité mais en dehors de zones humides réglementaires proches du ruisseau de Mouliot ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- l'adaptation du calendrier de travaux en dehors des périodes de sensibilité pour la faune en présence, ainsi que pour l'entretien les premières années ;
- le maintien d'une zone tampon non plantée ou à vocation naturelle en bordure immédiate du ruisseau, afin de préserver les fonctionnalités hydrologiques et écologiques de cette interface, avec un évitement des secteurs les plus hydromorphes pour la plantation ;
- des mesures pour limiter le caractère envahissant du Robinier faux-acacia dont le suivi régulier des plantations au cours des premières années d'installation, la surveillance des éventuels phénomènes de drageonnement en périphérie du boisement ainsi que l'élimination mécanique des repousses indésirables ;
- la préservation des haies, boisements, fossés et autres éléments paysagers périphériques participant aux continuités écologiques ;
- l'utilisation préférentielle du Chêne chevelu comme essence d'accompagnement dans les secteurs périphériques présentant un fonctionnement hydrique plus variable ;
- la limitation des travaux mécaniques lourds dans les secteurs humides ou proches du cours d'eau afin de réduire les risques de tassement des sols, de perturbation des écoulements et de transfert de particules vers le ruisseau ;
- la réalisation des travaux dans des conditions de portance suffisantes afin de limiter les risques de dégradation des sols ;
- les mesures classiques de chantier dont la veille du bon état des engins utilisés afin de prévenir tout risque accidentel de pollution des sols ou des eaux, la limitation du stockage de matériaux ou de produits en dehors des zones prévues à cet effet ou encore l'évacuation de l'ensemble des déchets de chantier ;
- l'hétérogénéité du boisement permettant une certaine résilience de celui-ci face au changement climatique ;
- la destination forestière des terrains, la zone restant non artificialisée ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de boisement de 6,38 ha de Pin à encens et Robinier faux acacia à Maupas et Estang (Gers), objet de la demande n°021954/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 16/09/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe du département Autorité Environnementale

Signé

Christine CRAMPE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale accessible à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

ou par courrier à :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 place Emile Blouin - CS 10008

31 952 Toulouse Cedex 9